

Arrêté N°2025 ²⁰²⁵⁻⁴⁹⁸ /MEMC/SG/DGCM portant
octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale de latérites
n°4365 dénommée «TOUSSIANA» à la Société Coopérative
Simplifiée des Exploitants de Briques Latéritiques Taillées
Yoyougouna de Toussiana « IFU : 00244795P ».

Visa CF n° 492

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

du 12/12/2025

- Vu la Constitution ; -
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; -
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ; -
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; -
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; -
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; -
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MICA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ; -
- Vu le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ; -
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ; -
- Vu l'arrêté conjoint n°2018-018/MMC/MEEVCC du 20 juin 2018 portant adoption de modèle-types de cahiers de charges applicables aux détenteurs d'autorisations d'exploitation artisanale et semi mécanisée de substances de carrières ; -
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; -

[Signature]

- Vu l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- Vu la demande n°4365 de la Société Coopérative Simplifiée des Exploitants de Briques Latéritiques Taillées Yoyougouna de Toussiana enregistrée le 18 septembre 2024 ;
- Vu la lettre n°025/0629/MEMC/SG/DGCM du 29 octobre 2025 portant invite à payer des droits fixes d'octroi ;
- Vu la quittance n°0150864 du 14 novembre 2025 de paiement effectif des droits d'octroi d'un montant de cinquante mille (50 000) Francs CFA ;
- Vu la quittance n° 0001606 du 18 novembre 2025 de paiement effectif de la caution de réhabilitation d'un montant de cinquante mille (50 000) Francs CFA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la Société Coopérative Simplifiée des Exploitants de Briques Latéritiques Taillées Yoyougouna de Toussiana, ayant son siège social à Toussiana, BURKINA FASO, téléphone : +226 78 89 78 09/ 70 00 13 23, l'autorisation d'exploitation artisanale des latérites n°4365 dénommée « TOUSSIANA », située dans la commune de Toussiana, province du Houet, région du Guiriko.

ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de 98,8 ha. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	260 100	1 208 400
B	260 100	1 207 500
C	261 200	1 207 500
D	261 200	1 208 400
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		



- ARTICLE 3 : L'autorisation est valable pour une période de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la Société Coopérative Simplifiée des Exploitants de Briques Latéritiques Taillées Yoyougouna de Toussiana doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 60 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.
- ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par l'autorisation sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.
- ARTICLE 6 : Pendant cette période de validité, la Société Coopérative Simplifiée des Exploitants de Briques Latéritiques Taillées Yoyougouna de Toussiana est tenue au paiement annuel de taxes superficielles. Même après expiration de l'autorisation, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.
- ARTICLE 7 : La Société Coopérative Simplifiée des Exploitants de Briques Latéritiques Taillées Yoyougouna de Toussiana est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.
- Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné.
- Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.
- ARTICLE 8 : La Société Coopérative Simplifiée des Exploitants de Briques Latéritiques Taillées Yoyougouna de Toussiana est tenue d'organiser le site conformément à la réglementation en vigueur et de le remettre en état après exploitation.
- ARTICLE 9 : La Société Coopérative Simplifiée des Exploitants de Briques Latéritiques Taillées Yoyougouna de Toussiana doit exploiter les substances de carrières sur le site de façon rationnelle selon les normes de santé, de sécurité et d'hygiène au travail, et de préservation de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

L'usage des substances explosives et des produits chimiques dangereux et prohibés pour l'exploitation est interdit.

Elle a en outre l'obligation de tenir à jour sur le site d'exploitation un registre de production conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 DEC 2025

Yacouba Zabré GOUBA

Officier de l'Ordre de l'Étalon



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- DREMC/Région du Guiriko
- 1- BUMIGEB
- 1- IM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEF
- 1- DGI/MEF
- 3- SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES EXPLOITANTS DE BRIQUES LATÉRIQUES TAILLÉES YOYOUNGOUNA DE T
- 1- Gouvernorat / région du Guiriko
- 1- Haut-Commissariat de la province du Houet
- 1- Mairie de Toussiana
- 1- J.O.
- 1- Classement.

Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 2196 9111 0843 Tout usage 10 000 F CFA	Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 5833 1168 9083 Tout usage 10 000 F CFA
Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 2487 3585 9331 Tout usage 10 000 F CFA	Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 9049 5282 3264 Tout usage 10 000 F CFA
Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 4220 5944 4 Tout usage 5 000 F CFA 9 décembre 2025 1 9 décembre 2026 1	Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 8154 6949 2820 Tout usage 5 000 F CFA 9 décembre 2025 10:46 9 décembre 2026 10:46